

ANNULE ET REMPLACE Info DAS n° 033 du 10 février 2016

Les différentes aides à l'embauche

Afin de favoriser l'embauche et l'insertion de certaines catégories de salariés, différentes aides ou exonérations existent et varient en fonction de la taille de l'entreprise.

Nous profitons de l'entrée en vigueur de la dernière d'entre elles, l'aide à l'embauche dans les PME, pour effectuer un récapitulatif des dispositifs existants.

	Entreprise		
	De 1 à 10 salariés	De 11 à 250 salariés	250 salariés et plus
Aide à la première embauche dans les TPE¹	Aide d'un montant maximum de 4 000 euros (500 euros par trimestre) pour une embauche en CDI ou en CDD d'au moins six mois. La date d'effet du contrat doit être comprise entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016. Cette aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre du même salarié.		
Prime de 1 000 euros à l'apprentissage²	Prime versée chaque année par la Région jusqu'à l'obtention du diplôme préparé par l'apprenti sous condition d'assiduité. Elle se cumule avec les autres aides à l'apprentissage.		
Aide « TPE jeune apprenti »²	Cette aide forfaitaire d'un montant de 4 400 euros est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de quatre versements de 1 100 euros chacun, versés à la fin de chaque période de trois mois. Elle se cumule avec les autres aides à l'apprentissage.		
Aide au recrutement d'un apprenti²	Aide de 1 000 euros versée par la région aux entreprises ayant embauché un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire . L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2014.		
Aide à l'embauche dans les PME³	Aide d'un montant maximum de 4 000 euros (500 euros par trimestre) pour une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois. La date d'effet du contrat doit être comprise entre le 18 janvier 2016 et le 31 janvier 2016. Cette aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre du même salarié.		

¹ Voir Info DAS n°082 du 17 juillet 2015.

² Voir Info DAS n°081 du 16 juillet 2015.

³ Voir Info DAS n°027 du 2 février 2016.

Crédit d'impôt apprentissage²	Les entreprises imposées sur le réel ou exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre des entreprises nouvelles, d'une implantation en Zone Franche Urbaine ou du statut de jeune entreprise innovante, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 600 € par an et par apprenti . Se cumule avec les autres aides à l'apprentissage.
Exonération de cotisations sociales pour les apprentis²	Les entreprises accueillant un apprenti sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle. <u>Cotisations exonérées</u> : maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales <u>Cotisations restant dues</u> : AT/MP, majoration complémentaire d'accident du travail, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution FNAL, cotisations patronales d'assurance chômage et d'assurance de garantie des salaires. Cette aide se cumule avec les autres aides à l'apprentissage.
Emplois d'avenir	Les entreprises accueillant un jeune de 16 à 25 ans (ou 30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé) sans qualification ou peu qualifié et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi peuvent bénéficier du financement par l'Etat de 35 % du salaire brut du jeune à hauteur du SMIC.
Embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en contrat de professionnalisation	Les entreprises accueillant un demandeur d'emploi de 26 ans et plus en contrat de professionnalisation perçoivent : - une aide forfaitaire plafonnée à 2 000 euros ; - une aide de 2000 euros si le demandeur d'emploi a plus de 45 ans. Ces deux aides sont cumulatives.
Contrat unique d'insertion (CUI)⁴	Les entreprises accueillant un jeune de 16 à 25 ans (ou 30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé) sans qualification ou peu qualifié et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi peuvent bénéficier du financement par l'Etat de 35 % du salaire brut du jeune à hauteur du SMIC.
Contrat de génération⁵ (l'aide ne concerne que les entreprises de moins de 300 salariés)	Deux conditions sont nécessaires : - <u>Embaucher un jeune</u> : sont concernés les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans s'ils sont reconnus travailleurs handicapés. Le jeune doit être recruté en CDI et à temps plein. - <u>Maintenir dans l'emploi ou recruter un senior</u> : en cas de maintien dans l'entreprise, sont concernés les salariés seniors de 57 ans et plus ou de 55 ans et plus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés. En cas d'embauche d'un senior, sont concernés les salariés âgés de 55 ans et plus. L'entreprise bénéficie d'une aide financière pour chaque binôme qu'elle forme entre un jeune et un senior. Le montant de l'aide est de 4 000 euros par an pendant une durée maximale de trois ans . En cas de double recrutement d'un jeune et d'un senior, l'aide financière est portée à 8 000 euros par an pendant trois ans . Le jeune salarié doit être embauché dans les 6 mois suivant l'embauche du salarié âgé.
Embauche d'un jeune de moins de 26 ans	En cas d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI, l'employeur est exonéré de la cotisation patronale d'assurance chômage pendant trois mois (quatre mois dans les entreprises de moins de 50 salariés), à condition que le CDI se poursuive après la période d'essai. Le CDI peut être à temps complet ou à temps partiel. La cotisation salariale reste due dans tous les cas.

⁴ Voir 10 du dossier Embauche/Licenciement.

⁵ Voir 11 du dossier Embauche/Licenciement.